



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME**



**Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises**

**Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/69**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa décision 2004/116 du 20 avril 2004 sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91),

*Reconnaissant* que les sociétés transnationales et autres entreprises peuvent contribuer à la jouissance des droits de l'homme, notamment par l'investissement, la création d'emplois et la stimulation de la croissance économique,

*Reconnaissant également* que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises ainsi qu'une législation efficace peuvent contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et à orienter les retombées bénéfiques des entreprises vers la réalisation de cet objectif,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner, pour une période initiale de deux ans, un représentant spécial chargé de la question «Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises», qui soumettra à la Commission des droits de l'homme un rapport intérimaire, à sa soixante-deuxième session, et un rapport final, à sa soixante-troisième session, rapports dans lesquels figureront des vues et recommandations pour examen par la Commission, son mandat étant le suivant:

a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité et à la transparence de l'entreprise en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales et autres entreprises;

b) Approfondir la réflexion sur le rôle des États dans la réglementation et le contrôle efficaces du rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale;

c) Étudier et préciser les incidences pour les sociétés transnationales et autres entreprises de notions telles que «complicité» et «sphère d'influence»;

d) Mettre au point des matériels et méthodes pour la réalisation d'études visant à déterminer l'impact sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises;

e) Établir un recueil des meilleures pratiques des États, ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises;

2. *Souligne* que le Représentant spécial du Secrétaire général devrait tenir compte dans son travail du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des contributions à ce rapport apportées par toutes les parties prenantes, et des initiatives, normes et bonnes pratiques existantes;

3. *Prie* le Représentant spécial, dans l'exercice du mandat exposé plus haut, d'assurer une étroite liaison avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Bureau du Pacte mondial et de consulter en continu toutes les parties prenantes, dont les États, le Pacte mondial, les organisations internationales ou régionales, telles que l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques, les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres affectées et les organisations non gouvernementales;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter tout le soutien administratif et les ressources financières et humaines nécessaires au Représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier, par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie

chimique, en vue d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial tel qu'il est exposé plus haut au paragraphe 1, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

6. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa soixante-deuxième session;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005,

Approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à désigner un représentant spécial chargé de la question "Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises", pour une période initiale de deux ans, afin d'entreprendre les activités exposées dans cette résolution.».

*59<sup>e</sup> séance  
20 avril 2005*

[Adoptée par 49 voix contre 3, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. XVII. - E/CN.4/2005/L.10/Add.17]